

Contribution du mouvement FNE en Méditerranée

vendredi 20 septembre 2024

Le DSF a un rôle central, puisqu'il fixe des objectifs environnementaux et socio-économiques, notamment sur les zones de protection fortes (ZPF) et l'éolien en mer. Malgré des efforts structurels à poursuivre, nous nous réjouissons que la politique de déploiement des ZPF évolue progressivement, y compris en s'alimentant des retours de nos fédérations et autres APNE.

Insistant régulièrement sur la primauté des objectifs environnementaux du DSF, nous constatons avec satisfaction la réorganisation des cartes de vocation dans ce sens, l'ajout d'objectifs stratégiques et la reformulation de certaines cibles, par exemple concernant l'herbier de Posidonie (D01-HB-OE09-ind5).

En revanche, nous nous alarmons du fait que la planification de l'éolien en mer ne prenne toujours pas en compte l'environnement et du fait que les arbitrages soient encore en défaveur de la restauration des écosystèmes marins.

Nous attendons de la Stratégie de Façade Maritime et du Document Stratégique de façade des objectifs clairs, ciblés et hiérarchisés, pour que cette planification prenne toute la dimension stratégique qu'elle prétend et doit avoir : transversale, intégrative et forte.

A noter : cette contribution reprend certaines de nos observations sur la précédente version de DSF (juillet 2024). Elles ont été complétées à l'aune des modifications apportées sur la DSF « version 2 ».

Rétablir l'ordre des choses : l'atteinte du bon état écologique des eaux marines est l'objectif central

L'atteinte du bon état écologique est la **condition centrale** du maintien de très nombreuses activités humaines en mer (pêche professionnelle, pêche de loisir, aquaculture, tourisme...) et de la restauration de notre patrimoine naturel méditerranéen. Le Plan Bleu, émanation de la Convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée, parle même de "**vacillement des civilisations méditerranéennes**" directement dépendantes de l'état écologique et climatique de Mare Nostrum¹.

L'objectif prioritaire à notre portée doit donc être la **réduction des pressions** qui sont à l'origine de la dégradation des écosystèmes marins :

- par **l'application et le renforcement de la réglementation** relative des activités sectorielles : pêche (tailles minimales de captures, quotas de pêches, fermetures temporaires de zones,...), plaisance (interdiction de mouillage sur herbiers de posidonies,...), transport (limitation de la vitesse des navires marchands,...), activités terrestres (traitement des eaux usées, diminution de la consommation de plastiques, de pesticides, d'intrants,...) ;
- par la **mise en place d'aires marines (réellement) protégées** (AMP) et l'application stricte de la séquence ERC dans les nouveaux projets.

¹ 4Change, septembre 2024. Plan bleu : Agir face aux dérèglements climatiques en Méditerranée <https://www.youtube.com/watch?v=ICCprGkLiQc>

Or, nous constatons dans cette nouvelle version de DSF (annexe thématique "éolien en mer") que la protection des enjeux environnementaux (AMP, ZPF) **doit s'adapter à la planification de l'éolien en mer, jugée plus prioritaire**. En effet, les objectifs d'atteinte du bon état écologique via les politiques d'AMP et ZPF semblent relégués au second plan :

- une partie de la zone de l'A09 (macrozone B, 2030) et l'intégralité d'une zone prioritaire de 1,1 GW (à ce stade hypothétique, en macrozone A, 2050) sont situées au sein de PNMGL. **Le déploiement des premiers appels d'offres jusqu'à l'A010 ne cible donc pas les zones à moindre enjeux environnementaux** (incluant les Parcs Naturels Marins) afin d'observer la réponse des écosystèmes à ces nouvelles infrastructures et assurer la protection des sites les plus sensibles ;
- les premiers résultats de Migralion montrent, en plus de couloirs de migrations préférentiels le long du littoral, un couloir de migration Nord-Sud au large de la Camargue. Cette zone ayant par ailleurs été identifiée dans "*l'évaluation de la cohérence du réseau Natura 2000 en mer pour les oiseaux marins et propositions d'améliorations*" (OFB, 2024.) comme zone prioritaire à désigner en zone N2000 oiseaux du fait de forts enjeux avifaunes. **Cette zone se recoupe sur une partie des macrozones C et D qui ne sont donc pas réduites pour l'éviter ;**
- nous notons avec satisfaction que "*la labellisation en zone de protection forte [...] devra éviter la superposition avec l'éolien en mer*", ce qui est un premier pas (**nous plaillons pour une exclusion des parcs éoliens au sein de ZPF**). Pour autant, les ZPF potentielles au large de deux sites de récifs (Lacaze-Duthiers, Pruvost et Bourcart & banc de l'Ichtys et du canyon de Sète) recourent une partie des macrozones A et B. **Or ce sont ces potentielles ZPF qui sont réduites pour éviter de chevaucher les macrozones, contrairement à la logique de préservation.**
- l'annexe thématique "Zones de protection forte" précise en page 2: "*Il est à noter que la planification du développement du réseau de ZPF sur la façade doit notamment prendre en compte la vocation des différents secteurs de la façade et notamment la compatibilité de certains usages effectifs ou planifiés dans certains secteurs avec la définition d'une ZPF.*" **Cette formulation laissant entendre que les ZPF sont d'abord définies pour ne pas gêner les usages, et non pas pour leur valeur écologique et systémique.**

Si l'objectif recherché par le DSF à travers la planification de l'éolien offshore est véritablement de "*prendre en compte ces enjeux suivant une démarche d'évitement des espaces présentant les enjeux les plus importants en matière de biodiversité [...]*" (p.12 annexe "éolien en mer"), **le DSF doit inverser son regard et adapter les zones prioritaires pour l'éolien aux enjeux écologiques** (en intégrant Migralion, les ZPF potentielles, le PNMGL dans les périmètres de désignation des zones propices à l'éolien en mer). Dans le cas contraire, et comme c'est le cas dans cette version de DSF, **il s'agit d'une prise de risque écologique importante à assumer en tant que telle par l'État.**

LE PRINCIPE DE NON DÉGRADATION ET DE PRÉCAUTION

Le DSF se doit d'appliquer à minima :

- le **principe de non-dégradation ("standstill")** qui suppose que la biodiversité existante ne présente aucun déclin, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif ;
- le **"principe de précaution"** qui signifie que l'on doit intervenir préventivement pour éviter d'affecter et d'endommager la biodiversité et l'environnement naturel.

➡ Pour plus de détails, notre [cahier d'acteurs](#) est consultable ici.

ZPF : une meilleure répartition, et quelles garanties ?

En comparant cette version de DSF (annexe thématique "zones de protection forte") au Dossier du Maître d'Ouvrage (DMO) proposé lors du débat public, **nous exprimons notre satisfaction sur :**

- l'identification d'un nombre plus important de ZPF potentielles dans la bande côtière, notamment le plateau des Aresquiers (soulignons également la prise en considération de l'intégralité des zones avec présence de posidonies) ;
- l'identification de la FRA du Golfe du Lion, du canyon de Lacaze-Duthier ;
- le lancement de réflexions sur la labellisation en ZPF de lagunes / graus (zone de vocations n°27)..

Notre mouvement jugera par la suite sur la réalité de la mise en œuvre : réelle labellisation de ces zones en ZPF, gestion efficace, gouvernance ouverte et moyens suffisants... D'autant que **des interrogations subsistent concernant les sites suivants** : laves sous-marines du Cap d'Ail, baie de Latte (zone transfrontalière FR-IT jonction des N2000 Cap Martin et N2000 Capo Mortola entre les ports de Menton et de Vintimille), forêt de Cystoseires de l'Île St Honorat et secteurs de résurgence d'eau douce dans les Alpes Maritimes. Ceux-ci sont-ils compris dans les catégories intitulées "*projets d'arrêté préfectoraux de protection biotope*" ou "*projets d'arrêté de protection des habitats naturels*" considérés comme labellisables à court ou moyen terme ?

POUR UNE EFFICACITÉ DU RÉSEAU D'AMP-ZPF

- conférer aux territoires identifiés comme AMP un niveau de protection minimum et en tout cas supérieur à celui de zones marines non protégées ;
- aligner la France sur les standards européens et abandonner le concept de ZPF, plus permissif, pour ne parler que de **protection stricte** ;
- territorialiser l'objectif européen et national à l'échelle de la Méditerranée, avec un objectif rehaussé à 10% pour 2030, et *a minima* pour 2050 (nouvelle échéance DSF) ;
- **exclure des ZPF potentielles (et pas seulement « éviter »)** les zones préférentielles pour le déploiement de l'éolien en mer ;
- doter les ZPF de **moyens humains, financiers, techniques, scientifiques et matériels à la hauteur des enjeux** et des ambitions fixées ;
- **réguler les activités** pouvant être exercées à proximité (ZPS zones de cœur au sein d'une zone de protection conventionnelle, à l'instar de la proposition du WWF pour la pêche, développée dans sa publication "*Mise en œuvre de la protection forte en Méditerranée française – éléments de réflexion concernant la pêche*", janvier 2024).

Ces éléments peuvent se traduire assez aisément dans l'annexe 4 relative aux objectifs environnementaux :

- indicateurs : nombre et la superficie cumulée de ZPF, part des ZPF qui sont réellement opérationnelles (gouvernance, gestion, suivi et contrôles), qualification du niveau de protection (reprendre par ex. les standards UICN) ;
- cible ZPF : 5% d'ici à 2030, 10% d'ici à 2050.

⇒ Pour plus de détails, notre [cahier d'acteurs](#) est consultable ici.

L'éclairage bienvenu de l'annexe 1 relative à la force juridique du DSF

Nous saluons le travail produit sur la portée juridique du DSF : cette annexe 1 donne du poids à un document mésestimé et vient éclairer le système d'articulation avec les différentes planifications littorales de la façade. L'obligation de compatibilité avec le DSF est confirmée pour nombre de documents, notamment les décisions relatives à **l'occupation et l'utilisation du DPM**, les autorisations de travaux, ouvrages, ou aménagements soumis à étude d'impact, des projets d'extraction de granulats...

Gagnant en épaisseur en termes de périmètre de compétence, le DSF prend une nouvelle dimension en intégrant l'interface Terre-Mer dans ses prérogatives. Le littoral est enfin pris en compte dans le DSF, en s'intéressant aux activités terrestres qui impactent les espaces maritimes : "le DSF (...) favorise la coexistence optimale des activités et des usages en incluant les interactions terre-mer". Cela figure d'ailleurs dans le résumé de ces interactions sur le schéma (cf. p.35 de cette annexe n°1). Aussi, les "eaux intérieures dites maritimes" : estuaires, les étangs littoraux ou lagunes sont désormais considérées comme relevant du périmètre du DSF.

D'autres stratégies sectorielles existantes doivent être compatibles, tout au moins bien articulées, avec le DSF. À notre sens, ce dernier a ainsi un rôle intégrateur de ces différentes stratégies, plans ou programmations, auxquelles il doit appliquer une "dérogation littorale" : stratégie de biodiversité, de gestion du trait de côte, d'aménagement et de gestion des eaux, d'adaptation au changement climatique, programmation de l'énergie... pour n'évoquer ici que certains thèmes relatifs à l'environnement. A l'instar d'un SCoT "intégrateur" qui précise aux PLU(i) comment comprendre et appliquer les normes supérieures sur leur territoire, le DSF doit préciser aux normes inférieures comment lire ces stratégies sectorielles / thématiques au prisme du littoral et du milieu marin méditerranéen, de leurs enjeux, de leurs spécificités, de leurs capacités d'accueil.

Ainsi, le DSF doit **articuler toutes ces politiques sectorielles et les adapter aux objectifs de conservation des zones protégées du littoral et de bon état des eaux côtières dont il a la responsabilité** : rééquilibrer, "littoraliser" les ambitions des autres stratégies, les contraindre ou les ajuster au regard des capacités d'accueil actuelles et futures des littoraux méditerranéens français.

Mise en œuvre de la doctrine Zéro Artificialisation Nette (ZAN) par le DSF

L'artificialisation (terrestre ou maritime) est considérée par les experts **comme la première pression qui affecte le milieu marin**. Les mécanismes érosifs suivant la nature mouvante du littoral, les réponses contre la disparition des plages ou la mise en danger des biens/personnes **ne peut être limité au seul cas par cas** : **l'approche doit aussi englober les effets potentiels de report d'impacts des solutions locales entre elles**. Cette approche large de la continuité littorale est justement du ressort du DSF.

À propos du ZAN sur la côte (D06-OE01), **nous apprécions le chiffrage de la cible** (concernant les fonds côtiers entre 0 et 20 m : 4,1 km d'artificialisation nouvelle maximale autorisée à l'échelle de la façade sur 6 ans et 1,8 ha d'artificialisation nouvelle maximale autorisée à l'échelle de la façade sur 6 ans.). Cette cible pourrait être complétée pour inclure à l'échéance 2050 l'objectif de Zéro artificialisation nette. Un bilan intermédiaire sera hautement souhaitable.

Nous rappelons les injonctions de l'Etat de :

- limitation de la consommation d'espace naturels (ZAN) ;

- logique de solutions fondées de la nature (SNML) pour favoriser les résiliences naturelles des espaces littoraux, plutôt que le recours multiplié à des ouvrages en dur (artificialisants), eux-mêmes facteurs de perturbation des flux sédimentaires et hydrodynamiques ;
- recomposition spatiale imposée par les risques d'érosion et de submersion marine pour la mise en sécurité à long terme des biens et des personnes. Les perspectives d'évolutions socio-économiques doivent donc tenir compte dans leur scénario du changement climatique et proposer des adaptations réalistes.

Selon nous, il s'agit donc **de proposer les outils juridiques pour rendre effectif ce recul stratégique** : renforcer l'opposabilité du DSF, concerter largement populations et élus et co-construire de la manière la plus large possible une jurisprudence autour du ZAN appliqué au littoral.

Cartes de vocation : de l'existant à la prospective

Cette nouvelle version **distingue bien dans sa partie opposable ce qui relève du normatif, de préconisations ou de recommandations**. C'est une lecture beaucoup plus claire qui est ainsi proposée aux décideurs locaux, aménageurs et porteurs de projet.

FNE PACA et FNE OCMED restent toutefois dans l'attente de cartes prospectives qui viendraient compléter les cartes de l'existant actuellement fournies.

Nous proposons les compléments suivants aux cartes actuellement proposées :

- visualisation du **cumul d'impacts** ;
- identifier des outils d'incitation, de régulation voire d'interdiction pour alléger les pressions anthropiques. Viser notamment les activités parmi les plus impactantes: artificialisation du littoral permettant à d'autres activités de se développer (tourisme, loisirs...) et pêche (en particulier le chalutage de fond) ;
- proposer des cartes **prospectives** à différentes échelles de temps (à +10 ans, +50ans...) en intégrant les évolutions entraînées par le **changement climatique**, dans la limite des connaissances (*préciser également les incertitudes*).

Pour cela, nous suggérons de :

- travailler avec le Groupe Régional d'Experts pour le Climat (GREC Sud), le Réseau d'Expertise sur les Changements climatiques en Occitanie (RECO), le MEDECC... ;
- disposer d'un ou quelques scénarii de rupture climatique / d'emballement climatique ;
- illustrer les évolutions du trait de côte : la nouvelle échéance à 2050 renforce la nécessité d'adaptation par rapport à l'aggravation prévisible des effets cumulés des installations et activités humaines et du changement climatique sur le littoral ;
- proposer des scénarii de repli stratégique et de compensation dans les cartes de vocation

EXEMPLE DE DÉTAIL RÉDACTIONNEL

Carte de vocation 11 : en prescription des risques, la seule limitation de l'artificialisation n'ayant pas un effet de restauration, nous proposons en nouvelle formulation : « *Limiter l'artificialisation de la zone côtière. Restaurer l'effet résilient des cordons naturels* ».

L'enjeu de mieux concerter

Pour veiller à ce que la participation du public reste au cœur du travail, et ce même après le débat-public, il est possible d'imaginer :

- un groupe de travail ou une commission du CMF (éventuellement élargi à des personnes non membres du CMF) qui soit missionné sur ce thème, et il faudrait alors alléger la comitologie en supprimant un ou plusieurs autres commissions ou GT qui ne se réunissent plus ou dont la pertinence n'est plus avérée ;
- que le sujet soit transversal à la comitologie existante et donc régulièrement mis à l'ordre du jour.

Par ailleurs, le calendrier de travail imposé aux services des façades pour réviser les DSF semble avoir été conçu pour amoindrir le dialogue environnemental auprès des différentes parties prenantes :

- **pas de prise en compte possible dans la version du DSF** soumis à la présente consultation (avec pour échéance le 22 septembre) des réponses de l'Etat (le 26 septembre) ;
- **décalage de consultation très court** (moins de 3 semaines)... ;
- le report de l'échéance pour atteindre les objectifs, "*passer d'une vision à 2030 à une vision à 2050 (identique à celle proposée dans le dossier du Maître d'ouvrage)*". Cela constitue une réponse à un des premiers points soulevés dans la contribution FNE PACA & OcMed de juillet dernier. **Il en reste que si les échéances sont décalées de 20 ans, les objectifs pour 2050 doivent logiquement être reconsidérés afin qu'ils soient plus ambitieux que ceux préalablement définis pour l'échéance de 2030 ;**
- décalage par rapport à des échéances notables : les ambitions en termes de biodiversité, de restauration de la nature, de limitation de l'artificialisation, d'adaptation au changement climatique... **fixent des échéances dès 2030.**

NOS POINTS CLÉS

Assurer une réduction significative des pressions dans les AMP et veiller à la connectivité du réseau d'AMP-ZPF ;

Compléter la connaissance de l'état initial avec les impacts cumulés en présence ;

Exclure les parcs éoliens en mer et leur raccordement des aires marines protégées (Natura 2000 oiseaux compris) et zones de protection forte existantes et potentielles ;

Rendre effective / opérationnelle la doctrine ZAN sur le littoral et en mer, en s'appuyant sur des perspectives contraintes ;

Développer une vision intégrée du territoire "terre-mer" (et non par commune), prévoir les sites à préserver – restaurer – rendre à la nature et définir des lignes directrices de la compensation spatiale et impulser la recomposition spatiale.